



COPIE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Elections et de la Police administrative

A.P. n° 2010313-0004

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA NOVERGIE SUD OUEST  
786 avenue de GASSERAS  
8200 MONTAUBAN

#### ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1,

**VU** les titres 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature de Madame Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 relatif à la poursuite de l'exploitation des installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sises 786 avenue de Gasseras à Montauban

**VU** le rapport de visite d'inspection en date du 5 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les constats réalisés au cours de l'inspection du 5 octobre 2010, révèlent des conditions de fonctionnement irrégulières de l'usine d'incinération avec notamment :

- une détection incendie hors service dans le hall fosse OM ;
- un niveau de stockage trop important des mâchefers entraînant la mobilisation des six box présents sur le site,
- le non-respect des règles d'étanchéité et de fermeture de certains Grands Récipients Vracs admis sur le site,
- le non-respect du process de pesage des déchets d'activités de soin à risque infectieux avec une indication erronée de l'heure de l'envoi à l'incinération du GRV,
- le non-respect de la règle de 48 heures requise pour l'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux,
- le non-respect du seuil horaire maximal d'enfournement limité à 400 kg

**CONSIDERANT** que, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, la société NOVERGIE SUD OUEST est mise en demeure de respecter, pour son usine sisé 786 avenue de Gasseras à Montauban, les prescriptions des articles 5.2.1, 7.3.1, 2.4.1, 2.4.3, 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 relatives à la maintenance des moyens de détection incendie, à la gestion des stocks de mâchefers et à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

**Article 2** : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Montauban le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le - 9 NOV. 2010  
Le préfet,

Pour le Préfet  
*Alice COSTE*  
Le Secrétaire Général

*Alice COSTE*

**Délais et voies de recours** : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.  
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.